13_PET_021

canton de Vaud

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 26.11.13

Scanné le

RECOMMANDE

PETITION

de

COCOU DJOSSOU

Route d'Oron 2 –CASE POTALE n° 178-CH LAUSANNE-1010

au Président de la Commission de Haute Surveillance du Tribunal Cantonal vaudois Près Du Grand Conseil seil I CH 1014 LAUSANNE

OBJET de la PETITION :[*Conséquences iniques d'actes de procédure dolosive et donc viciés à dessein .]*

Point n°1 : selon la jurisprudence relative à la Loi fondamentale vaudoise , et/ ou fédérale en vigueur, le Président du Tribunal cantonal vaudois - est - par la présente pétition directement , accusé d'avoir implicitement admis l'existence trois sortes de déni : 1° déni de délit de xénophobie 2° déni de délit de racisme, 3° déni de jugement dans la cause PE08.017121-PGI

EXPLICATION(s) :le Tribunal cantonal vaudois a refusé d'observer et d'appliquer les articles ci-après : art 177alinéa 1.CP , art 33 CP, dans la cause PE08 016167-VIY qui est restée à dessein impunie. Ceci .dans le but de disculper l'injurieur en considérant qu'en Suisse tous les propos à caractère XENOPHOBE et RACISTE n'étaient pas passibles de sanctions pénales. *Une telle interprétation ne constitue- t- elle pas des violations multiformes ?*

I- Il y a aussi lieu de faire observer à la Commission de la Haute Surveillance du Tribunal cantonal vaudois, que l'inobservation de l'article 426 CPP,[tant –qu'au regard de l'article 135 CPP qu'au regard de l'article 265 alinéa . 1 et 4 LP.,- face aux actes intempestifs et harcelants d'actes de commandement de payer et d'actes de saisie juridiquement non fondés,- constituait un acte primaire de harcèlement.

II-- que la présomption de comportements délictueux n'avait pas été discutée à travers aucun indice de culpabilité, ni à travers aucune preuve à conviction.

III- -que les procédures qui ont résulté depuis de la cause PE08.016167-VIY- à la cause jointe : PE08.017121-PGI avaient été viciées en violation de l'alinéa 1 de l'article 192 CPP

IV- - que le Tribunal saisissable en 2013 au sens de l'art 13 CEDH doit préciser le statut juridique du lieu de naissance des évènements du 10 Juillet 2008 avant de procéder à qualification de la prétendue infraction pénale à l'article 285al.1 CP.

EN CONSEQUENCE ::Le Tribunal cantonal vaudois en commettant les dénis susmentionnés avait donc de facto, violé le principe de la présomption d'innocence en se fondant sur de prétendus comportements délictueux. sans fournir préalablement aux parties en cause, la moindre preuve à conviction ni d'indices concordants de culpabilité.

REQUÊTE :

1- que l'article 13 de la Cour européenne des droits de l'Homme soit observé et appliqué afin que les affirmations mensongères exposées à la page 2 de l'Arrêt 49 rendu le 4 Février 2010 par le Tribunal cantonal vaudois soient contredites par le rapport de l'Office de la Poste,

CONCLUSIONS :

1- que Mr DJOSSOU, l'injurié est totalement disculpé en application de l'article 13 de la Cour européenne des droits de l'Homme

2- que le Tribunal au sens de l'art 13 CEDH prononce la réparation du tort moral en faveur de Mr DJOSSOU

3- que l'article 116 CPP est observé et appliqué. avec le droit à une composition particulière du Tribunal au sens des articles 58 CPP et au sens de l'article 47 CPC.

Lausanne le 18 Novembre 2013